

ARRETE	OBJET	DATE
2022.001 COM	Arrêté portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement du 13 juillet 2022 aux environs de 22 h 30	27/05/2022

Le Maire de LA TOUR DU PIN (Isère) ;

VU l'article L 2212.2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe F2 , F3 et F4 ;

VU l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la formation des artificiers et aux règles de stockage temporaire,

Vu les consignes rappelées par courrier en date du 19/04/2016 par la Préfecture de l'Isère,

VU le dossier fourni par la société France FEUX de Rilleux la Pape,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune de La Tour du Pin ;

ARRETE

ARRIVÉ LE
10 JUIN 2022
SOUS PRÉFECTURE

Article 1 : Monsieur SAVIN Anthony (artificier agréé) représentant la Société France FEUX est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 le 13 juillet 2022 aux environs de 22 h 30 depuis la Place de l'église (côté sud) et le jardin de la Cure, à La Tour du Pin.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous sa responsabilité qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le responsable du tir et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur SAVIN Anthony dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de Défense et de protection civile.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- M. le Capitaine de la caserne de pompiers ;
- La Police Municipale ;
- Les services techniques de la Commune ;
- La société France FEUX ADS.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 27 mai 2022

Pour le maire empêché
La première adjointe,


Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le 10 juin 2022
- publication et/ou notification le 21 juin 2022

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.